

CONSTATS SUPERVISION 2024

Entreprises et Professions Non financières Désignées (EPNFD)



SOMMAIRE

1. L'objectif de la présentation;
2. Les fondements des constats présentés;
3. Le retour d'information sur les constats 2024;
4. Les principaux constats 2024 pour les EPNFD, répartis par thème.

L'objectif de la présentation

- résumer les principaux constats relevés pendant les contrôles réalisés au cours de l'année 2024 ;
- développer la communication entre l'AMSF et les entités assujetties;
- mettre en évidence les faiblesses ou défaillances courantes ;
- augmenter la compréhension des risques de BC/FT-P ;
- attirer l'attention sur d'éventuels risques émergents ;
- comprendre les attentes de l'AMSF ;
- améliorer le niveau de conformité dans les secteurs non-financiers ;
- éviter une sanction administrative consécutive à un contrôle de l'AMSF.

Les fondements des constats présentés

- Les missions de contrôle sur place (générale, thématique, ad hoc) ;
- Les contrôles sur pièces ;
- Les réunions « Risque et Conformité »;
- Les données issues de l'outil Strix;
- Les interactions entre l'AMSF et les assujettis (formations, réunions informelles,...)

L'activité de l'AMSF au cours de l'année 2024

- 23 missions de contrôle sur place, et 18 réunions Risque et Conformité avec;
 - 10 TCSP/MFO/conseils juridiques;
 - 16 agents immobiliers;
 - 2 sociétés de yatching;
 - 2 bijoutiers/horlogers;
 - 2 experts-comptables;
 - 1 société de vente aux enchères/objets de grande Valeur;
 - 1 centre d'affaires;
 - 1 agent sportif
- Contrôle sur pieces : environ 40 procédures internes ont fait l'objet d'une analyse.

Le retour d'informations sur les constats 2024

- Il est primordial que les constats de l'autorité de supervision soient communiqués aux assujettis;
- Les moyens mis en œuvre pour se faire sont les suivants :
 - Le rapport de mission;
 - les réunions « Risque et conformité »;
 - Les séances de formation/sensibilisation et tout autre forme d'interaction entre l'AMSF et les assujettis;
 - Une publication des constats 2024 est prévue au cours du dernier trimestre 2025.
- L'exploitation des constats par l'AMSF (guides, formations, thèmes retenus pour le plan de contrôle, etc.).

Les principaux constats 2024 relatifs aux EPNFD (1)

- En préambule, tous les thèmes examinés en 2024 ont soulevé des constats, à l'exception de;
 - La conservation des données.

Les principaux constats 2024 relatifs aux EPNFD (2)

- Les thèmes suivants sont développés :
 - L'évaluation globale des risques de l'entité assujettie;
 - Le dispositif LCB/FT-P ;
 - La connaissance et le suivi des clients;
 - Les mesures de vigilance renforcée;
 - La vigilance constante à l'égard des clients et des transactions;
 - L'obligation déclarative;
 - Les sanctions financières ciblées.
- Pour chaque thème, les points forts et les axes d'amélioration identifiés seront détaillés.

Thème 1 : l'évaluation globale des risques (1)

- Les points suivants ont été accueillis favorablement :
 - La transmission de l'évaluation globale des risques à l'AMSF;
 - Lorsqu'elle est réalisée, l'analyse des risques liés au blanchiment de capitaux ne soulève pas de remarques particulières;
 - Document formalisé;
 - Une révision annuelle du document est le plus souvent retenue.

Thème 1 : l'évaluation globale des risques (2)

- Les lacunes suivantes ont été relevées:
 - une EGR n'est pas toujours réalisée;
 - Obligation souvent tardivement mise en œuvre;
 - La Direction de l'entité assujettie n'est pas toujours impliquée dans le processus (validation de l'EGR, du plan d'action, suivi de sa mise en œuvre, etc);
 - Les collaborateurs n'ont pas tous une connaissance égale des risques de l'entité assujettie, notamment lorsque l'entité assujettie a recours un prestataire externe pour sa réalisation;
 - l'activité de l'entité assujettie n'est pas toujours reconnaissable dans une EGR.
 - Une méthodologie permettant d'appréhender la logique qui sous-tend les résultats de l'EGR n'existe pas toujours;
 - L'origine des données qualitatives et quantitatives ainsi que les sources utilisées ne sont pas toujours connues;
 - Le traitement du financement du terrorisme, de la prolifération ou de la corruption est très aléatoire
 - Une méthode pour évaluer l'impact d'un risque inhérent et le pondérer est rarement développée;
 - Seuls les critères visés expressément par la loi 1.362 sont examinés;
 - Certains critères légaux sont écartés de l'analyse, sans justification;
 - Une tendance à ne pas aborder les nouveaux produits/ pratiques commerciales/technologies dans l'EGR;
 - L'inventaire des éléments à analyser n'est pas toujours exhaustif
 - Les mesures d'atténuation ne sont pas systématiquement analysées;
 - La justification de l'efficacité d'une mesure d'atténuation n'est pas toujours suffisamment développée;
 - L'efficacité d'une mesure d'atténuation est parfois surcotée.
 - Un plan d'action existe rarement;
 - Un échéancier des actions n'est pas toujours défini;
 - Le plan d'action n'est pas toujours mis en œuvre.

Le dispositif LCB/FT-P (1)

- Les points accueillis favorablement :
 - L'organisation interne:
 - L'organisation retenue est adaptée à l'entité assujettie;
 - Le positionnement hiérarchique et l'expérience professionnelle du/des responsables LCB/FT-P-C sont le plus souvent satisfaisants;
 - La Direction est souvent positivement impliquée dans le dispositif LCB/FT-P-C.
 - Les procédures internes:
 - Elles sont généralement satisfaisantes;
 - Elles sont régulièrement mises à jour.
 - La formation:
 - Le dispositif de formation est considéré comme proportionné à la nature et la taille de l'activité de l'établissement.
 - Le contrôle interne :
 - Le dispositif retenu est conforme à la nature et de la taille de l'activité et les mesures en place sont proportionnées.

Le dispositif LCB/FT-P (2)

- Les lacunes identifiées sont :
 - Le dispositif interne:
 - Dans des situations exceptionnelles, un responsable LCB/FT-P-C n'a pas été désigné;
 - Les ressources humaines allouées aux tâches ou fonctions de « conformité » sont insuffisantes;
 - Le Responsable LCB/FT-P-C cumule plusieurs fonctions, nuisant à l'autonomie qui doit caractériser le rôle de responsable conformité ;
 - Si la direction est souvent impliquée dans le dispositif interne, son engagement n'est pas toujours formalisé;
 - Les procédures internes:
 - Certaines entités assujetties ne disposent toujours pas de procédures internes;
 - Les procédures internes ne sont pas toujours suffisamment opérationnelles;
 - Les modalités d'approbation des procédures internes ne sont pas clairement définies dans les procédures internes;
 - Certaines obligations ne font pas l'objet d'une description formelle dans les procédures internes ou sont insuffisamment développées;
 - La formation :
 - Aucun dispositif de formation n'a été développé au sein de l'entité assujettie;
 - Le dispositif de formation existant n'est pas toujours adapté aux différentes métiers;
 - Certaines entités assujetties persistent dans la non formalisation des efforts de formation.
 - Le contrôle interne :
 - Aucun dispositif de contrôle interne n'a été développé;
 - Le dispositif de contrôle interne n'est pas adapté à la taille et la nature de l'entité assujettie;
 - Le contrôle périodique est négligé;
 - Le dispositif n'est pas détaillé dans les procédures internes.

La connaissance et le suivi des clients (1)

- Les constats accueillis favorablement :
 - Les mesures d'identification et de vérification des clients et des bénéficiaires effectifs:
 - L'identification de la clientèle (PP, PM, entités juridiques) est globalement satisfaisante;
 - L'objet et la nature de la relations d'affaires;
 - Des avancées dans la formalisation de la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires.
 - Origine des fonds et du patrimoine :
 - Des progrès ont été constatés relativement aux informations et documents corroborant l'origine du patrimoine et/ou des fonds.
 - Approche par les risques client:
 - Des progrès dans la compréhension du sujet;
 - Chaque client fait l'objet d'une cotation de risque.

La connaissance et le suivi des clients (2)

- Les lacunes relevées sont:
 - Les mesure d'identification et de vérification des clients et des bénéficiaires effectifs :
 - Les justificatifs de domicile ne sont pas toujours collectés;
 - L'identification d'une chaîne de propriété ou de détention d'une personne morale ou d'une construction juridique n'est pas réalisée, est lacunaire ou se fonde sur des déclarations;
 - La définition du BE n'est pas toujours détaillée ou comprise dans les procédures internes;
 - les contrôles réalisés sur le client ne sont pas systématiquement formalisés.
 - L'objet et la nature de la relation d'affaires :
 - Les informations disponibles ne permettent pas toujours de connaître la nature et la raison de la relation d'affaires.
 - Origine des fonds et du patrimoine :
 - Les efforts pour collecter des informations et documents corroborant l'origine du patrimoine et des fonds sont inégaux, notamment pour des clients à risque élevé;
 - Cet aspect de la connaissance client n'est pas toujours formalisé;
 - Les informations/documents à la disposition de l'entité assujettie ne sont pas pleinement analysés.
 - L'approche par les risques client :
 - L'approche par les risques retenue n'est pas adaptée à l'exposition aux risques de l'entité assujettie;
 - Plusieurs dispositifs d'attribution du risque peuvent coexister, ce qui peut donner lieu à des confusions ou des incohérences quant au niveau de risque attribué;
 - Le niveau de vigilance retenu n'est pas toujours en adéquation avec le niveau de risque attribué.

Les mesures de vigilance renforcée (1)

- Les constats positifs sont :
 - Les Personnes Politiquement Exposées (PPE):
 - D'une manière générale, l'identification d'une PPE et son traitement sont satisfaisants.
 - Les pays à risque (clients et transactions):
 - La liste des pays à risque retenue est à jour;
 - L'identification et le traitement de clients ou d'opérations en lien avec des pays à risque sont corrects.

Les mesures de vigilance renforcée (2)

- Les lacunes sont :
 - Les Personnes Politiquement Exposées (PPE);
 - l'obligation d'acceptation du client PPE n'est pas toujours formalisée;
 - l'obligation d'examen spécifique est insuffisamment appréhendée;
 - Le niveau de vigilance appliqué à ce statut n'est pas respectueux des textes;
 - les efforts pour connaître l'arrière plan économique des clients PPE sont à améliorer;
 - un dispositif pour détecter et identifier les PPE fait défaut ou n'est pas formalisé;
 - la non identification d'une PPE;
 - le recours à un délai pour maintenir un statut PPE après cessation de ses fonctions.
 - Les pays à risque (clients et transactions):
 - Certaines entités assujetties ne disposent pas d'une liste des pays à risque;
 - Dans certains établissements, le niveau de risque et/ou l'étendue de la vigilance appliquée ne tiennent pas compte du risque pays;
 - L'examen particulier prescrit par les textes n'est pas réalisé pour les opérations en lien avec un pays à risque.

La vigilance constante (1)

- Les constats favorables sont :
 - A l'égard des clients;
 - un dispositif de vigilance constante a été mis en place;
 - A l'égard des transactions:
 - Au sein de nombreux EPNFD, la constitution du dossier client coïncide avec l'analyse de l'opération.

La vigilance constante (2)

- Les lacunes sont :
 - A l'égard des clients;
 - Aucun dispositif de vigilance constante n'a été instauré;
 - Le dispositif retenu ne prévoit pas de périodicité et/ou d'événements déclencheurs pour la révision des dossiers;
 - la révision des dossiers client ne respecte pas la périodicité fixée par les procédures internes;
 - A l'égard des transactions:
 - La surveillance des transactions n'est pas toujours effective ou manque de formalisme;
 - Le délai de traitement dans l'analyse de certaines opérations.

L'obligation déclarative (1)

- Les points positifs sont :
 - Les procédures internes sont souvent satisfaisantes sur ce point;
 - Les déclarations de soupçon sont considérées qualitatives dans de nombreux cas;
 - Le nombre de DS est considéré cohérent avec le profil de risque de l'entité assujettie.

L'obligation déclarative (2)

- Les carences suivantes ont été identifiées :
 - La description des faits ne contient pas toujours des détails sur la date du fait générateur du doute, ni d'informations quant à la date des diligences réalisées;
 - Les explications relatives au doute manquent parfois de clarté;
 - Les délais de transmission sont longs pour certaines DS;
 - Les conditions garantissant la confidentialité des DS ne sont pas toujours réunies;
 - Des défauts de DS ont été relevés.

Les sanctions financières ciblées (1)

- Les éléments positivement perçus :
 - Le recours à des outils automatisé est de plus en plus fréquent;
 - La liste nationale des gels est prise en compte;
 - Un dispositif de contrôle existe.

Les sanctions financières ciblées (2)

- Les lacunes sont :
 - Un dispositif de contrôle n'a pas été développé;
 - La fréquence de filtrage, notamment au cours de la relation d'affaires;
 - La formalisation des contrôles effectués, y compris sur toutes les parties prenantes;
 - La méthodologie de recherche peut se révéler inopérante;
 - Les situations de contournement potentiel d'une sanction financière ciblée ne sont pas toujours maîtrisées.



CONCLUSION

- Publication prévue des constats de supervision 2024;
- L'AMSF encourage les entités assujetties à tenir compte des constats présentés aujourd'hui :
 - Afin d'identifier des éventuelles faiblesses de leur dispositif LCB/FT-P:
 - Prendre les mesures nécessaires pour y remédier.



13, rue Émile de Loth
98000 MONACO

Tél. (+377) 98 98 42 22

contact@amsf.mc
www.amsf.mc